Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 209 385 du 17 septembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, que la partie requérante ne semble plus y avoir un intérêt, dès lors qu'elle a été autorisée ou admise au séjour.

2. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 6 septembre 2018, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Ce faisant, elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,	Présidente de chambre,
Mme E. TREFOIS,	Greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. RENIERS